



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.890/4
du 13 décembre 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres
culturels’

Le 16 novembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 décembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 décembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Articles 9 et 22

L'alinéa 4 en projet de l'article 96 du décret du 21 novembre 2013 'relatif aux centres culturels' (article 22, 2^o, de l'avant-projet) fait double emploi avec l'alinéa 2 en projet de l'article 58 du même décret (article 9 de l'avant-projet).

L'une de ces dispositions sera omise.

Article 25

L'article 25 prévoit que « [l]e présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ».

Si l'avant-projet n'est pas adopté, sanctionné, promulgué et publié au *Moniteur belge* au plus tard le 1^{er} janvier 2024, un effet rétroactif lui sera conféré par son article 25.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

À cet égard, comme la Cour constitutionnelle ¹ et la section de législation l'ont déjà souligné à plusieurs reprises, la non-rétroactivité des normes législatives est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique et cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise. Toujours selon la Cour constitutionnelle, la rétroactivité d'une norme législative peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif général, comme le bon fonctionnement ou la continuité du service public. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue de procédures juridictionnelles ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles justifient cette intervention du législateur qui porte atteinte, au détriment d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.

L'article 25 sera réexaminé à la lumière de cette observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

¹ Voir par exemple C.C., 4 février 2010, n° 6/2010, B.8.1 ; C.C., 30 mars 2010, n° 31/2010, B.7 ; C.C., 22 avril 2010, n° 34/2010, B.5.1 ; C.C., 29 avril 2010, n° 44/2010, B.6 ; C.C., 29 avril 2010, n° 49/2010, B.7 et C.C., 12 mai 2010, n° 55/2010, B.8.1.